



## Arrêt

**n° 232 865 du 20 février 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 9 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 mai 2017, le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités grecques. Le même jour, celles-ci lui ont délivré un permis de résidence valable jusqu'au 15 mai 2020 et un document de voyage valable jusqu'au 7 décembre 2022.

1.2. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 15 février 2018. Le 21 février 2018, il a introduit une demande de protection internationale, déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiées et aux apatrides sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, le requérant ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°214 670 du 3 janvier 2019 (affaire 223 801).

1.3. Le 9 avril 2019, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le /Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10/08/2018 et une décision de rejet de votre /recours a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07/01/2019*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de :*

- *la violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et du principe de non refoulement ;*
- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation des articles 20 et 21 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment ses articles 7, 62 et 74/13 ;*
- *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment son article 3;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse;*
- *le principe général qui consacre le droit d'être entendu ;*
- *la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

2.2. La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 3 de la CEDH et 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « *l'acte attaqué contient l'obligation pour le requérant de quitter le territoire des Etats membres de l'espace Schengen et de retourner dans son pays d'origine, la Syrie, ce qui est exclu par le Commissaire général dans sa décisions du 10 août 2018 ; dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission, ou dans un autre pays tiers dans lequel il déciderait de retourner volontairement et sur le territoire duquel il serait admis. Comme il est hors de question de renvoyer le requérant en Syrie, force est donc de constater que la partie défenderesse entend expulser le requérant vers un pays tiers ou de transit, en l'occurrence la Turquie, seul pays tiers ou de transit traversé au cours de son parcours migratoire. Or, le dossier administratif reste muet sur les démarches qu'aurait entreprises la partie défenderesse avec ledit pays tiers en vue de mettre en œuvre un éventuel accord de réadmission ou à tout le moins négocier la réadmission du requérant dans un tel Etat. En réalité, il apparaît à la lecture de la motivation stéréotypée de la décision querellée et du dossier administratif que l'Office des Etrangers ne s'est pas encombré de la question de savoir si le requérant avait la possibilité d'être réadmis dans un quelconque pays avant de décider de son éloignement du territoire de l'espace Schengen. A défaut de démontrer que le requérant possède des documents lui permettant de se rendre légalement dans un pays tiers, la partie défenderesse n'est pas en mesure de justifier adéquatement sa décision de retour que constitue l'acte attaqué. La motivation de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse entend l'expulser du territoire belge en orbite, n'apparaît donc pas pertinente ni adéquate eu égard aux éléments du dossier administratif et en particulier à l'indication du Commissaire général comme quoi il convient de ne pas le renvoyer dans son pays d'origine. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 28 septembre*

2017 n° 239.259, c'est lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la CEDH ».

Par ailleurs, la partie requérante ajoute que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 conjugué avec son droit d'être entendu a clairement été violé en l'espèce. En effet, le requérant n'a pas pu faire valoir l'existence de doutes sérieux quant à la possibilité d'être réadmis dans un quelconque autre pays de la planète, cette question n'ayant pas, en tant que telle, été débattue devant les instances d'asile, étant distincte de la problématique abordée par ces dernières. En outre, s'il s'était vu donner la possibilité de faire valoir son point de vue et d'invoquer d'éventuels obstacles quant à son retour vers la Grèce, le requérant aurait pu confronter la partie défenderesse avec le fait qu'il ne possède plus les documents requis pour s'y rendre, condition mise pourtant par la partie défenderesse à son retour vers ce pays comme il ressort expressément de l'acte attaqué. Le requérant, qui invoque ici un obstacle administratif, n'a pas disposé d'une possibilité effective de faire valoir cet élément, avant la prise des ordres de quitter le territoire attaqués ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 et 21 de la directive 2011/98/UE, ainsi que des principes de bonne administration, de bonne foi, d'une saine gestion administrative, d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse.

Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes précités.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision clôturant négativement sa procédure d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt du Conseil de céans visé au point 1.2. et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante. La décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée.

3.3. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la partie requérante soutient, dans sa requête, qu'elle ne dispose plus du permis de résidence et du document de voyage qui lui ont été remis par les autorités grecques. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse aurait dû examiner la possibilité pour le requérant d'être réadmis en Turquie, pays par lequel il a transité avant d'entrer sur le territoire de l'espace Schengen.

A cet égard, le Conseil relève que les déclarations de la partie requérante relatives à la perte desdits documents ne sont nullement étayées. En effet, le courriel adressé en date du 26 mars 2019 à l'Ambassade de la République hellénique à Bruxelles ne saurait, à lui seul, suffire à établir que le requérant ne dispose effectivement plus des documents en question, ni que les autorités grecques refuseraient, le cas échéant, de lui en fournir de nouveau.

Le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Grèce et dispose donc du droit d'y résider. Il ne sera dès lors pas renvoyé vers la Turquie ni, *a fortiori*, vers la Syrie, en vertu du principe de non-refoulement.

Partant, le moyen manque en fait à cet égard.

A titre superfétatoire, le Conseil souligne que, dans l'hypothèse même où les autorités grecques refuseraient d'accueillir le requérant, outre le fait que cela ne remettrait pas en cause la légalité de la décision querellée, il appartiendrait à ce dernier d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de cette circonstance.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun élément relatif à une quelconque vie familiale, à son état de santé ou à un enfant, en sorte que le Conseil ne perçoit pas en quoi la disposition en question aurait pu être violée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note « *Evaluation article 74/13* », de laquelle il ressort que la partie défenderesse a examiné le dossier sous l'angle « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé* » du requérant. Ladite note établit à suffisance que la partie défenderesse a respecté le prescrit de la disposition en question.

3.5.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être*

*entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour »* (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante soutient que, si le requérant avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait fait valoir un obstacle à un retour en Grèce, à savoir qu'il ne dispose plus des documents lui permettant d'y rentrer. Toutefois, le Conseil relève, d'une part, que, cet élément n'étant pas étayé, il ne saurait justifier l'annulation de la décision querellée. D'autre part, dans l'hypothèse où cette information serait vérifiée, le requérant ne serait tout de même pas autorisé au séjour en Belgique, mais disposerait toujours du droit de résider en Grèce grâce à son statut de réfugié, en sorte que la partie défenderesse aurait vraisemblablement pris la même décision.

Par conséquent, au regard de la jurisprudence suscitée, la violation du droit d'être entendu ne saurait, en l'espèce, entraîner l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'« *en l'absence de cette irrégularité, [la] procédure [n'aurait pas abouti] à un résultat différent* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS